



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/103
23 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 4.2.5 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de série 07 d'amendements au Règlement n° 14
(Ancrages des ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa quarante-troisième session. Il est fondé sur l'annexe III du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/43, par. 22).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.9, supprimer.

Les anciens paragraphes 2.10 à 2.31 deviennent les paragraphes 2.9 à 2.30.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Chaque homologation ..., dont les deux premiers chiffres (actuellement 07, correspondant à la série 07 d'amendements) ... ci-dessus.»

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit:

«5.3.1 ... (à l'exception des véhicules ... qui relèvent de la classe I ou de la classe A 1/) ...».

Paragraphe 5.3.6, modifier comme suit:

«5.3.6 Pour les sièges destinés à être utilisés seulement ... aux dispositions du présent Règlement. Tout ancrage destiné uniquement à être utilisé en association avec une ceinture pour personne handicapée ou tout autre système de retenue tel que ceux visés à l'annexe 8 du Règlement n° 107, série 01 d'amendements, n'a pas à satisfaire aux prescriptions du présent Règlement.»

Ajouter de nouveaux paragraphes 14.12 à 14.16, libellés comme suit:

«14.12 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 07 d'amendements.

14.13 Au-delà de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder des homologations CEE que si les prescriptions du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 07 d'amendements, sont respectées.

14.14 Au-delà de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître des homologations qui n'ont pas été accordées conformément à la série 07 d'amendements au présent Règlement.

14.15 Nonobstant les paragraphes 14.13 et 14.14, les homologations de catégories de véhicules au titre des séries précédentes d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visées par la série 07 d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.

14.16 Pour autant qu'au moment de leur adhésion au présent Règlement leur législation nationale ne contienne pas de prescriptions concernant l'installation obligatoire d'ancrages de ceinture de sécurité et de ceintures de sécurité sur les strapontins, les Parties contractantes peuvent continuer à autoriser qu'ils ne soient pas installés

aux fins de l'homologation nationale; dans ce cas, ces catégories d'autobus ne peuvent pas recevoir l'homologation de type au titre du présent Règlement.».

Annexe 2

Numéro d'homologation, au lieu de «062439», lire «072439», et lire partout «série 07» d'amendements.
